



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2015 - 0230

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 JAN. 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 de mise en demeure
pris à l'encontre de la société MEUBLES DELMAS SAS, ZI des Clergous,
sur le territoire de la commune de GAILLAC

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 autorisant la société MEUBLES DELMAS SAS à exploiter une usine de fabrication et de vernissage de meubles en bois située ZI des Clergous à Gaillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2015 pris à l'encontre de la société MEUBLES DELMAS SAS ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2019 prescrivant la levée de la mise en demeure en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant que, compte tenu des documents transmis et des constats réalisés sur le site, les travaux de mise en conformité ont été réalisés selon les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2015 susvisé **est abrogé**.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société MEUBLES DELMAS SAS et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

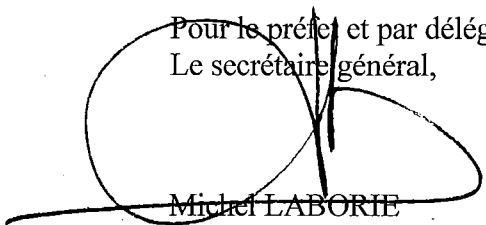
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de GAILLAC ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Albi, le **18 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE